



Arrêt

n° 33 650 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite 11 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. de TERWANGNE loco Me A. DETHEUX, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mongo. Le 31 janvier 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé le lendemain en Belgique. Depuis cette date, vous ne seriez plus jamais retourné au Congo. Le 4 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez avancé les faits suivants. Votre oncle, Yambe Francis, serait un ex-FAZ. Le 16 janvier 2001, il aurait fui au Congo Brazzaville en raison de rumeurs selon lesquels les ex-FAZ seraient impliqués dans l'assassinat du Président L. D. Kabila. Le 4 janvier 2008, il serait revenu à Kinshasa. Avant son retour, à sa demande, vous vous seriez procuré une fausse carte d'identité pour votre oncle afin qu'il puisse dissimuler sa véritable identité. Le jour de son arrivée, vous auriez été interpellé par des policiers à un endroit où se serait produit un trouble à l'ordre public. Votre oncle aurait décliné sa véritable identité, les policiers auraient exigé la production d'une pièce d'identité et votre oncle vous aurait alors demandé de leur communiquer la fausse carte d'identité. Constatant la

divergence entre les dires de votre oncle et le nom mentionné sur ce document d'identité, les policiers l'auraient fouillé et auraient découvert une liste de personnes tuées par le Président Laurent Désiré Kabila. Vous auriez été transporté au camp Kabila où vous seriez resté six jours en détention. Votre oncle aurait disparu pendant votre détention. Le 10 janvier 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien. Vous vous seriez alors caché chez un de vos amis. Le 31 janvier 2008, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile le 4 février 2008 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire notifiée par le Commissariat général en date du 6 juin 2008. Un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été rendu, le 26 septembre 2008, par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le 20 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un mandat d'arrêt daté du 12 janvier 2008. Lors de contacts téléphoniques que vous auriez eus avec votre mère, vous auriez été informé de recherches menées contre vous.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, s'agissant du document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez soutenu (audition du 9 avril 2009, p. 18) le déposer afin de prouver les problèmes que vous dites avoir rencontrés le 4 janvier 2008 et sur lesquels vous avez fondé votre première demande d'asile. Or, force est de constater que la crédibilité desdits faits a été entièrement remise en cause dans le cadre de l'examen de votre première demande d'asile (à savoir, celle introduite le 4 février 2008) laquelle a été clôturée par un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire rendu, le 26 septembre 2008, par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ensuite, soulignons que certains passages dudit document que vous avez versé demeurent fort peu compréhensibles au niveau du français ((sic) « Les services de sécurité et agences concernées sont obligés de faire usage de tous les moyens pour de fait, il nous est avéré, obligé de solliciter votre apport afin d'atteindre notre objectif dans un plus bref délai possible ») ((sic) « promoteur de faux document (faux usage de faux) pour permettre à l'infiltration des hommes inconnus bien équipés, armés, groupe rebelles transmission de message AT-UP non-conforme à la loi pour leurs traverses clandestinement au Beath Ngobila de Kinshasa, ainsi son oncle Yambe Francis ancien capitaine commanditaire des OPS »). De même, la référence au camp Mobutu en lieu et place du camp Kabila dans un document datant de 2008 empêche de considérer ledit document comme crédible. Enfin, concernant la personne grâce à laquelle votre mère aurait pu entrer en possession du mandat que vous avez déposé, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication (audition du 9 avril 2009, p. 14). Vous avez ainsi dit ignorer son nom complet, sa fonction, l'endroit où elle travaille et le service auquel elle appartient. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez de cette personne et d'en parler, vous n'avez donné aucune information la concernant et vous avez seulement expliqué qu'il s'agissait d'une connaissance de votre mère. Tous ces éléments empêchent d'accorder du crédit à cet avis de recherche déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Ensuite, concernant votre oncle, personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, vous avez expliqué (audition du 9 avril 2009, pp. 13, 14, 15, 16, 17, 19) n'avoir aucune nouvelle de lui et ignorer totalement ce qu'il était devenu. De même, vous avez soutenu que votre mère, avec laquelle vous avez affirmé avoir entretenu des contacts après votre arrivée en Belgique, avait réalisé des démarches afin d'obtenir des renseignements relatifs à son sort. Néanmoins, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions. Ainsi, à la question de savoir quelles démarches auraient été concrètement mises en oeuvre par votre mère, quand et où, vous avez seulement répondu ne pas avoir eu d'autres détails. Vous avez également ajouté ne pas lui en avoir demandés. En outre, vous avez déclaré n'avoir essayé de faire aucune démarche personnelle afin de vous enquérir de sa situation. Vous avez également ajouté ne pas avoir tenté, depuis votre arrivée, d'entreprendre des démarches auprès d'associations ou de quelque organisme afin d'essayer d'avoir de ses nouvelles. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si, toujours dans ce même but, vous aviez tenté d'entrer en contact avec certains proches de votre oncle, vous avez répondu par la négative. Si vous avez certes dit ne pas en connaître, vous avez également affirmé ignorer si votre mère connaissait certains de ses proches et ne pas lui avoir posé la question.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 9 avril 2009, pp. 9, 12, 15, 16, 18) que, comme votre oncle aurait été un ancien militaire de l'armée du feu président Mobutu, qu'il s'était présenté sous une fausse

identité, il aurait été accusé d'être un rebelle et vous, de collaboration. Or, à la question de savoir si, depuis, vous aviez essayé d'en savoir davantage quant à la fonction occupée par votre oncle au sein des FAZ, vous vous êtes borné à répéter (audition du 9 avril 2009, pp. 15, 16) les informations reprises à son sujet dans le mandat d'arrêt que vous avez déposé. Vous avez vous-même reconnu ne rien savoir d'autre concernant ces faits. Vous avez même dit ignorer ce que signifiait l'acronyme « FAZ ». Eu égard au rôle joué par les fonctions qu'aurait occupé votre oncle au sein de l'armée du feu Mobutu dans les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés, de telles imprécisions empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Enfin, vous avez expliqué (audition du 9 avril 2009, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8) que votre oncle avait fui au Congo Brazzaville afin de se protéger suite aux rumeurs selon lesquelles l'assassinat de Laurent Désiré Kabila avait été préparé par les ex FAZ. Néanmoins, vous avez dit ignorer l'endroit où votre oncle s'était réfugié, avec qui il y était parti, avec qui il vivait au Congo Brazzaville, si, concrètement, votre oncle a connu des ennuis ayant précipité sa fuite au Congo Brazzaville et s'il a connu des problèmes là bas. De même, à la question de savoir si votre oncle a été jugé dans le cadre du procès relatifs aux assassins de L.D. Kabila, vous avez répondu par la négative. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous le saviez, vous n'avez à aucun moment répondu à la question et vos propos sont restés pour le moins sibyllins ((sic) « Je n'ai pas entendu ça à la télé » « Je n'en ai pas eu connaissance » « On le saurait »). De même, vous n'avez fait état d'aucune démarche afin d'en savoir davantage. Pour le reste, vous n'avez pas pu dire en quelle année ledit procès aurait eu lieu, devant quelle juridiction il aurait été tenu et vous avez dit ne pas avoir essayé d'avoir plus d'informations en ce sens.

Toutes ces méconnaissances empêchent de croire que vous avez une réelle crainte fondée de persécution au Congo car votre attitude peu intéressée ne reflète pas celle d'une personne mue par une telle crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante rappelle les faits invoqués à l'appui de la première demande et les étapes subséquentes de la procédure.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. Elle rappelle tout d'abord les principes qui président à la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite l'application du bénéfice du doute étant donné que certaines preuves sont impossibles à fournir. Elle conteste, ensuite, en substance, la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause.
- 3.3. La partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin que de plus amples investigations soient effectuées par le CGRA pour juger de la crédibilité des informations qu'il a données et notamment du mandat d'arrêt déposé. A titre infiniment subsidiaire, elle postule de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que le document présenté à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit invoqué, crédibilité mise en cause à l'issue de la première procédure. Elle relève aussi des imprécisions quant aux circonstances de l'obtention de cette pièce, des incohérences affectant le nouveau document, l'absence de nouvelles de l'oncle à l'origine des problèmes du requérant et l'absence de démarche afin de se renseigner sur le sort dudit oncle.
- 4.2. La partie requérante souligne dans sa requête que la décision entreprise reproche seulement des imprécisions alors que le requérant a donné une foule de détails afin d'étayer ses propos. Elle reproche à la décision de ne pas avoir investigué les faits relatés par le requérant. Elle précise également que l'actuel camp Kabila est en réalité l'ancien camp Mobutu. Enfin, elle justifie les imprécisions relatives à l'oncle par le peu de contact qu'ils entretenaient ensemble et l'absence de démarches pour se renseigner sur son sort par l'absence de moyens financiers.
- 4.3. À titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 51 et 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable. La décision attaquée n'est en effet pas prise sur base de l'article 52 et l'article 51 ne concerne en rien les obligations de la partie défenderesse statuant sur une demande de protection internationale.
- 4.4. Le Conseil estime ensuite qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les accusations de collaboration avec les ex-FAZ portées à l'encontre du requérant suite à la présentation d'un faux document d'identité par son oncle alors qu'il n'a jamais eu la moindre activité politique dans son pays, d'une part, et un récit incohérent et lacunaire, notamment au sujet dudit document et de son oncle, d'autre part, manquent de toute crédibilité. Ce constat est renforcé par l'attitude passive du requérant, qui depuis son arrivée en Belgique en 2008, n'a toujours pas entamé de démarches sérieuses pour s'enquérir du sort de son oncle alors que le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.
- 4.5. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. En constatant que le document déposé à l'appui de la seconde demande d'asile ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général exposait déjà à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développait les motifs pour lesquels ce document ne peut modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.6. Quant au mandat d'arrêt produit, le Conseil constate que la pertinence de la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif particulièrement en ce qu'elle remet en cause la crédibilité et la force probante du document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il ajoute que la forme – photocopie – sous laquelle le « mandat d'arrêt national n°62/2008 » est produit n'offre qu'une force probante particulièrement faible eu égard, notamment, aux facilités de falsification d'une telle pièce. Le Conseil observe avec grand étonnement que cette pièce porte à deux reprises l'identification du requérant sous deux dénominations différentes. Il s'associe aux constatations de l'acte attaqué quant à la phraséologie maladroite voire incompréhensible du document. Enfin et surtout, la partie requérante reste en défaut de donner une description convaincante des circonstances de l'obtention de cette pièce. Le Conseil peut, en conséquence, faire sienne la motivation de l'acte attaqué qui conclut à l'absence de crédibilité de l'avis de recherche précité.
- 4.7. La partie requérante se contente de faire valoir sa bonne foi et explique les incohérences relevées par l'acte attaqué quant au mandat d'arrêt en soulignant que les erreurs de langage pointées ne peuvent s'expliquer que par l'éventuelle méconnaissance de la langue française du fonctionnaire de police qui a rédigé le mandat et estime que ce document appuie néanmoins sa thèse car l'actuel camp Kabila est en fait l'ancien camp Mobutu. Enfin, la partie requérante affirme que le mandat d'arrêt comporte un nombre suffisant d'éléments facilement vérifiables par la partie défenderesse. Les explications qui précèdent ne convainquent nullement le Conseil, en effet, quant à la

connaissance de la langue française du fonctionnaire de police, la partie requérante se perd en conjectures non étayées ; ensuite, si les différentes dénominations du camp militaire correspondent au même lieu, le Conseil ne peut concevoir que le signataire, un colonel de l'armée congolaise, utilise encore actuellement une dénomination qui n'a plus cours dans un document officiel ; enfin, au vu de la phraséologie maladroite, et au vu « du nombre suffisant d'éléments facilement vérifiables » du document, il incombait à la partie requérante d'effectuer les démarches susceptibles de donner à la pièce dont question la crédibilité dont elle paraît formellement, dès l'abord, dépourvue. Le Conseil rappelle que le requérant est responsable des documents qu'il dépose dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'il lui appartient d'en vérifier l'origine et l'authenticité (voyez les arrêts du C.E. n°97.720 du 11 juillet 2001 et n°114.146 du 24 décembre 2002). En l'espèce, loin de corroborer ses déclarations, ce document confirme l'absence totale de crédibilité du récit allégué par le requérant.

- 4.8. Pour le surplus, le Conseil observe en particulier et à l'instar de ce que soulignait l'acte attaqué, que le requérant ne peut donner aucune information un tant soit peu circonstanciée au sujet de son oncle. Il se révèle en effet incapable de préciser les fonctions et les activités de ce dernier au sein des ex-FAZ ou si un procès serait engagé à son encontre. Le Commissaire général a pu, de même, constater, à bon droit, que l'absence de démarche dans le chef du requérant afin de s'enquérir du sort de son oncle ne permet pas raisonnablement d'ajouter foi à son récit.
- 4.9. La requête introductive d'instance n'apporte pas d'éclaircissement satisfaisant sur les imprécisions relatives à l'oncle du requérant et l'absence de démarche de ce dernier de se renseigner sur le sort de son oncle, lesquelles portent également sur des éléments essentiels de son récit.
- 4.10. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.11. Enfin, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; {...}; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande formulée à cet égard en termes de requête.
- 4.12. De ce qui précède et quant à la demande d'annulation de l'acte attaqué afin de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides formulée à titre subsidiaire, le Conseil estime que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 4.13. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente, eu égard aux développements qui précèdent, en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le

Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Concernant le reproche émanant de la partie requérante au Commissaire général de n'avoir pas examiné le récit du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil note que la motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire est la suivante : « force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au [...] ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers » et en conclusion : « sur base des éléments figurant dans votre dossier [...] vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

5.3. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite celle-ci « au regard des éléments du dossier et de la situation politique en République démocratique du Congo, la partie adverse n'explique pas en quoi, [le requérant], ne pourrait avoir de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas ce qu'elle évoque comme étant « la situation politique en République démocratique du Congo » et n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant d'illustrer cette situation, qui lui permettrait d'en déduire que ladite situation correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE